OUESTASSURANCES plaisance

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES DE VENTE

LE CONTRAT FORCE 9

Janvier 2025

N° ORD120846Z3Y0

*Bienvenue !*

*Vous venez de souscrire auprès de SOLUCIA Service et Protection Juridiques un contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives par l'intermédiaire de de votre courtier en assurance OUEST ASSURANCES PLAISANCE dont le siège social est situé 16 avenue Jean Jaurès 35400 SAINT MALO. SARL au capital social de 30 000 euros et inscrite sous le numéro 921 759 445 au R.C.S. de Saint-Malo et Immatriculée à l'ORIAS numéro 23 000 939 ( www.orias.fr).*

*Auprès de SOLUCIA Service et Protection Juridiques, ci-après dénommé « Assureur » - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.*



Lors de la Réservation du Bateau, le Locataire se voit communiquer le montant du Dépôt de garantie correspondant à sa réservation.

Le Locataire a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire permettant d'obtenir, sous conditions, le remboursement du Dépôt de garantie en cas de Sinistre.

L'assurance pourra être souscrite par le Locataire à compter de la confirmation de la location jusqu'à la date de début d'effet du Contrat de Location.

## *DEFINITIONS*

- **Assuré / Vous/ Locataire** : Plaisancier, personne physique ou morale, locataire d'un bateau de plaisance, bateau fluvial ou navire de mer ayant souscrit au contrat d'assurance Force 9
- **Gestionnaire** : SARL OUEST ASSURANCES PLAISANCE, société de courtage au capital social de 30 000 euros et domiciliée 16 avenue Jean Jaurès 35400 SAINT MALO. Entreprise inscrite au RCS de Saint-Malo sous le numéro 921 759 445 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 23000939 (www.orias.fr)
- **Assureur / Nous** : SOLUCIA Service et Protection Juridiques
  111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9
- **Accident / Evènement de mer :** Accident caractérisé ayant entrainé des dommages matériels résultant :
  - soit de chocs externes au bateau avec un corps fixe ou mobile,
  - soit d'un incendie,
  - soit d'une explosion affectant le bateau,
  - soit de force naturelle d'intensité exceptionnelle (supérieure ou égale à la Force 6 échelle de Beaufort) et imprévisible, affectant le navire .
- **Contrat de Location / Réservation de Bateau :** Contrat de réservation d'un bateau souscrit entre le Loueur et le Locataire
- **Dépôt de garantie/ Caution :** Garantie pécuniaire à la charge du Locataire ayant donné son accord à cet effet lors de la Réservation de Bateau. Elle est destinée à indemniser le Loueur en cas de détérioration du bateau ou en cas de manquements du Locataire à ses obligations contractuelles ou légales. Le montant est défini dans le Contrat de Location.
- **Franchise** : Part du Sinistre restant à la charge du Locataire

- **Loueur/Propriétaire :** La personne physique ou morale mettant son bateau à disposition du Locataire et désignée comme telle sur le Contrat de Location.
- **Sinistre** : Evénement de mer occasionnant la rétention du Dépôt de garantie par le Loueur.
- **Régate** : Un bateau est considéré en régate dès lors qu'il participe à une course, compétition, régate, course-croisière, rallye ou tout autre rassemblement comprenant un comité de course et/ou un classement.
- **Skipper professionnel :** Marin professionnel rémunéré et titulaire des titres et certificats nécessaires pour la navigation envisagée.

## OBJET DE LA GARANTIE



### Garantie STANDARD

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré le remboursement du Dépôt de garantie, prévu par le Contrat de Location, effectivement retenu par le Loueur uniquement en cas d'Evènement de mer survenant pendant la période de location, dans la limite des plafonds de garantie ci-après définis et sous réserve des conditions et exclusions stipulées ci-après.

L'Assureur prend en charge le remboursement du montant du Dépôt de garantie effectivement prélevé et conservé par le Loueur d'un navire de mer ou d'un bateau fluvial, de plaisance, à usage de location et immatriculé comme tel par l'État du Pavillon.

### Si vous avez souscrit la garantie LOCATION REGATE ET COURSE

L'Assuré bénéficie du remboursement du Dépôt de garantie, prévu par le Contrat de Location, effectivement retenu par le Loueur uniquement en cas d'Evènement de mer survenant pendant la période de location, dans la limite des plafonds de garantie et déduction de la franchise applicable au contrat, ci-après définis pour la garantie LOCATION REGATE ET COURSE et sous réserve des conditions et exclusions stipulées ci-après.

Quel que soit la garantie :

**En cas de rétention du Dépôt de garantie par le Loueur pour tout autre motif qu'un Evènement de mer, la garantie ne sera pas acquise.**

Pour que la garantie s'applique les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le Locataire doit être titulaire du permis nécessaire en fonction de la législation de l'Etat du pavillon
- Le Locataire doit respecter les règles locales de navigation et les prescriptions du Loueur ;
- L'Assuré doit effectuer un état des lieux contradictoire, si disponible, à la prise de possession du bateau ainsi qu'à sa restitution.

## MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est défini selon l'usage prévu du bateau loué (STANDARD ou REGATE ET COURSE) et indiqué aux conditions particulières lors de la souscription du contrat.

Le montant du remboursement ne pourra jamais excéder le montant du Dépôt de garantie déterminé au Contrat de location et plafonné au montant de la formule souscrite.

Une Franchise résiduelle sera appliquée par Evènement en fonction de la formule souscrite, à l'exception des locations avec Skipper professionnel.

Une Franchise spécifique de 800 € sera appliquée en cas de dommages à l'hélice ou à l'embase du bateau à moteur.

**Attention** : Dans le cadre d'une Location Régate et Course, en cas de partage de responsabilité au cours d'un abordage, le montant retenu pour l'indemnisation sera proportionnel au pourcentage de responsabilité retenu par le comité de course.



| Formules de Garantie | Montant du Dépôt de garantie | Franchise résiduelle | Franchise spécifique Hélices et embases Bateaux à moteur |
|---|---|---|---|
| LOCATION STANDRD (HORS USAGE REGATE ET COURSE) | | | |
| Formule n° 1 : Usage plaisance privée zone Europe | 4000 € | 350 € | 800 € |
| Formule n° 2 : Usage plaisance privée zone Monde | 5000 € | 500 € | |
| Formule n° 3 : Usage plaisance privée zone Monde | 6000 € | 600 € | |
| Formule n° 4 : Usage plaisance privée zone Monde | 8 000 € | 800 € | |
| Formule n° 5 : Usage plaisance privée zone Monde | 10 000 € | 800 € | |
| LOCATION RÉGATE ET COURSE | | | |
| Formule n° 1 : Usage plaisance privée zone Europe | 4000 € | 700 € | Non applicable |
| Formule n° 2 : Usage plaisance privée zone Monde | 5000 € | 1 000€ | |
| Formule n° 3 : Usage plaisance privée zone Monde | 6000 € | 1 200 € | |
| Formule n° 4 : Usage plaisance privée zone Monde | 8 000 € | 1 600 € | |
| Formule n° 5 : Usage plaisance privée zone Monde | 10 000 € | 1 600 € | |

Les garanties, du présent contrat, s'exercent sur la zone Europe ou monde, telles que définies ci-dessous, en fonction de la formule de garantie choisie :

- On entend par zone Europe les limites géographiques suivantes :
  - NORD 60° latitude Nord
  - SUD 25° latitude Nord incluant les Canaries et Madère


Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9

- EST 35° longitude Est sans passage du Bosphore
- OUEST 30° longitude Ouest incluant les Açores

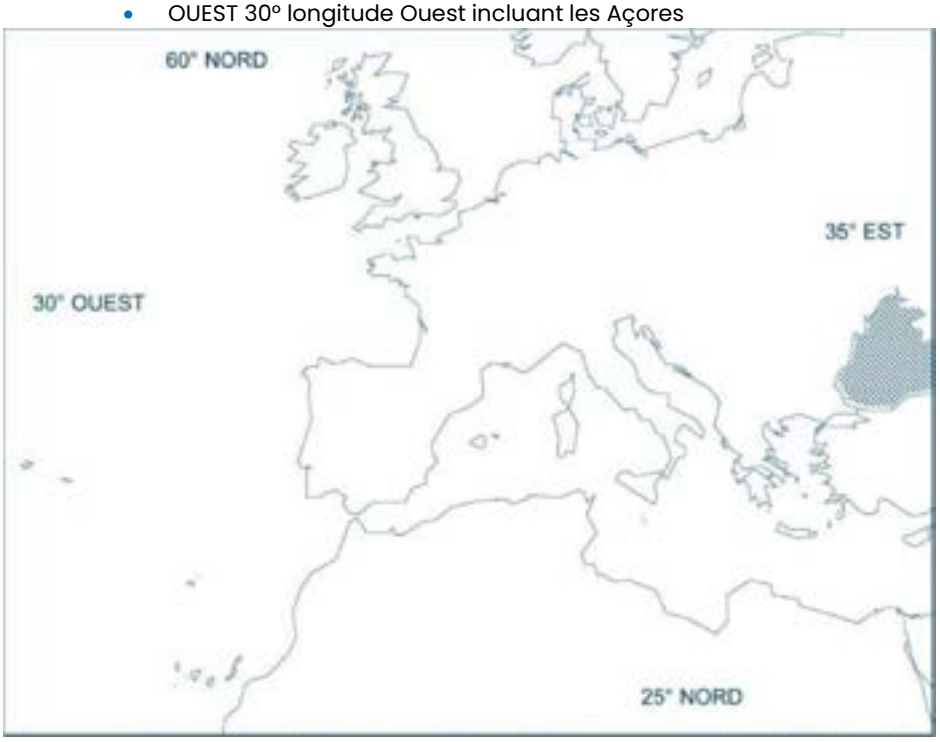


- On entend par zone Monde toute navigation qui dépasse les limites géographiques définies ci-dessus.



## Les exclusions générales

- **Une panne (incident à caractère mécanique) ; étant précisé que les conséquences accidentelles d'une panne rentrent dans le champ des garanties**
- **Vol partiel ou vol total ou détournement du bateau,**
- **Perte de matériel qui n'est pas liée à un Evènement de mer**
- **Dommages aux équipements annexes du bateau lorsque ceux-ci ne sont pas liés à un Evènement de mer,**
- **Dommages aux instruments mécanique ou électrique lorsque ceux-ci ne sont pas liés à un Evènement de mer,**
- **Les dommages immatériels,**
- **Avaries affectant les spis ou voiles similaires,**
- **Les dommages imputables à un fait volontaire, une faute inexcusable, une utilisation en contravention avec les règles de navigation ou les prescriptions d'utilisation du Loueur,**
- **La défaillance du moteur ou du matériel utilisé dans les conditions normales de navigation ou due à l'usure ou la vétusté,**
- **Les dommages causés aux passagers du bateau, à un tiers ou subis par un tiers responsable, ainsi que les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance,**
- **Les frais de gestion et les frais administratifs quels qu'ils soient,**


Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9

- **Dommages sur les mâts, voiles, gréements lorsqu'ils surviennent en régate.**
- **De dommages résultant d'une navigation dans une zone interdite au public,**
- **Les dommages survenant alors que la personne qui avait la direction de l'embarcation ne disposait pas du permis exigé par la règlementation de l'Etat du pavillon**

## MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE



Tout Evènement de mer susceptible de mettre en jeu la garantie, doit, sous peine de déchéance, avoir fait l'objet d'une déclaration écrite au Loueur et à OUEST ASSURANCES PLAISANCE à l'adresse suivante : sinistre@ouest-assurances.fr **dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la fin de la location.**

Le dossier devra comporter :
- Le rapport de mer ou la déclaration écrite relatant avec précision l'Evénement de mer : date, heure, localisation, causes et circonstances et dommages constatés. Le livre de bord lorsqu'il est disponible.
- Le contrat de location et ses conditions générales.
- La facture des réparations en français ou en anglais justifiant du montant effectivement retenu au titre du Sinistre et dont le Loueur tient responsable le Locataire.
- Etats des lieux de départ et de retour du bateau loué.
- Des photos des dommages
- La pièce d'identité du Locataire titulaire du Contrat de location, son permis (mer ou fluvial) lorsque celui-ci est nécessaire pour la conduite du bateau loué.
- Fichiers météo justifiant des conditions météorologiques exceptionnelles ET imprévisibles (prévisions avant l'Evènement de mer ET conditions réelles lors de l'Evènement).
- En usage "course et régate", la responsabilité doit nécessairement être déterminée par le comité de course, un rapport du comité de course est donc exigé.
- Si Skipper professionnel : contrat d'engagement ou mention d'engagement sur le contrat de location et les diplômes nécessaires à l'exercice de l'activité.

Le règlement sera effectué en euros dans un délai de trente (30 ) jours à compter de la réception du dossier complet. Des frais bancaires supplémentaires sont facturés pour les virements faits sur des comptes étrangers situés hors zone Europe.

**Attention : Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat.**

**L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée si elle constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.**
**Si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.**

## Territorialité

Vos garanties s'exercent dans le monde entier.
La souscription au contrat d'assurance doit avoir lieu en France.

## Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L. 121-12 du Code des Assurances).
L'Assureur est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.
L'Assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable.
Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'assureur du responsable.
L'Assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'Assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré.



## Cumul de garantie

Si Vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, Vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du Sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121.3 du Code des Assurances sont applicables.

## Service de réclamation et médiation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.
Si Vous avez une réclamation à formuler, sur la gestion de votre dossier sinistre par nos services, Nous Vous invitons à vous adresser :
Par courrier : OUEST ASSURANCES 16 avenue Jean Jaurès 35400 SAINT MALO
Sur le site web : https://www.ouest-assurances-plaisance.fr/reclamation
Par e-mail : contact@ouest-assurances.fr

En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée par votre interlocuteur, Vous pouvez Nous contacter par mail à reclamation@soluciaspj.fr ou par courrier à Solucia Service et Protection Juridiques
111 avenue de France
CS 51 519 - 75634 Paris Cedex 13

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction. Le maximum sera fait pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, Vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.


Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

- Par voie électronique : http://www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance LMA
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du Litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.



Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

### Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats


Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9

d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».



Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

## LA VIE DU CONTRAT

### Effet et durée du contrat

La présente garantie prend effet lors de la PRISE DE POSSESSION DU BATEAU tel que défini dans le Contrat de Location et prend fin lors de la RESTITUTION DU BATEAU, tel que défini dans le Contrat de Location.

Ce contrat est pour une durée déterminée et cessera automatiquement lors de la restitution du bateau sans possibilité de renouvellement.
Aucune résiliation n'est possible sauf si la location est annulée à l'initiative du Loueur.

### Montant et modalité de règlement de la cotisation

Le montant de la cotisation est fonction du prix de Location et du montant du dépôt de garantie défini dans le contrat de location.

Le montant de la cotisation est indiqué dans les conditions particulières.

Le montant de la cotisation sera réglé en une fois lors de la souscription de la garantie.

### Les données à caractère personnel

#### Finalités des traitements de données

Les données collectées par Solucia Service et Protection Juridiques et Ouest Assurances, en leurs qualités de Responsable de traitement, répondent aux finalités suivantes :

| Finalité du traitement | Base légale |
|---|---|
| L'appréciation et au traitement de votre demande | L'exécution d'un contrat auquel Vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à Votre demande. |
| La souscription | |
| La gestion y compris commerciale | |
| L'exécution du contrat souscrit | |
| Le traitement des réclamations, médiations et contentieux | Le respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable de traitement, est soumise |
| L'exécution de nos obligations légales, règlementaires et administratives | |
| La lutte contre la fraude à l'assurance | L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. |
| L'élaboration de statistiques commerciales et d'études techniques | |
| La mise en œuvre d'opérations de prospection et de fidélisation | |



Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement Vous sera demandé.

### Destinataires des données

Ces données font l'objet de traitements informatiques par Solucia Service et Protection Juridiques et Ouest Assurances, et leur personnel en charge des traitements concernés. Elles ne peuvent être ainsi transmises à ces fins qu'aux réassureurs, intermédiaires en assurance de votre contrat, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations

### Enregistrement des échanges

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à nos prestataires de service concernés et seront conservées 6 mois à cet effet.

### Conservation des données

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires.


Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9

### Données sensibles

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, Solucia Service et Protection Juridiques et Ouest Assurances, peuvent être amenées à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite Vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises

### Transfert de données

Aux fins citées dans le présent document, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données telles que les Clauses Contractuelles Types de la Commission européennes ou des règles d'entreprises contraignants (Binding Corporate Rules (BCR)) qui peuvent Vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.



### Droit des personnes

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez enfin Vous opposer, à tout moment et sans frais à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez Nous adresser un courrier ou un courriel à :

OUEST ASSURANCES 16 avenue Jean Jaurès 35400 SAINT MALO
contact@ouest-assurances.fr

Ou
SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES - Délégué à la Protection des Données - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris cedex 13
dpo.solucia@soluciaspj.fr

Vous disposez également du droit de Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Wordline. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code

Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse Commission Nationale Informatique et Libertés - TSA 80715 - 3 Place de Fontenoy- 75334 PARIS CEDEX 07, si Vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.



### Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Service et Protection Juridiques, présentant un faible risque au regard de la règlementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Service et Protection Juridiques, a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et règlementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

### Lutte contre la fraude

Solucia Service et Protection Juridiques, a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires, dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

## Renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation :

Pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Le contrat a été souscrit à des fins non professionnelles
- le contrat d'assurance constitue le complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- le contrat d'assurance auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'a pas intégralement été exécuté
- aucun sinistre garanti par ce contrat n'a été déclaré.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de la renonciation.
Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat souscrit.

**Informations complémentaires :**
Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à : OUEST ASSURANCE PLAISANCE – 16 avenue Jean Jaurès - 35400 SAINT MALO

« Je soussigné M.....demeurant .....renonce à mon contrat N°.....souscrit auprès de SOLUCIA Service et Protection Juridiques conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

**Conséquences de la renonciation :**
Nous rembourserons à l'Adhérent l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un Sinistre ne se soit produit.
L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que l'Adhérent a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, ce dernier ne peut plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours.




Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9

Si l'Adhérent ne remplit pas les conditions de l'article L112-10 du Code des assurances, il dispose conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances, d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du contrat sous réserves que le contrat :

- Soit d'une durée supérieure à un mois
- A été souscrit par une personne physique à des fins non professionnelles
- N'a pas été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse.




Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9

# Assurance perte pécuniaire

**Document d'information sur le produit d'assurance**

Assureur : SOLUCIA Protection Juridique, SA à conseil de surveillance et directoire au capital social de 9 600 000€, immatriculée au RCS de Paris sous le n°481 997 708 et dont le siège est situé 111 avenue de France – CS51519- 75634 Paris Cedex 13 France et soumis au contrôle de l'ACPR- 4 place de Budapest – CS 92459 -75436 Paris Cedex 09.

## PRODUIT : ASSURANCE DEPOT DE GARANTIE LOCATION BATEAU – Force 9

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prends pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.
Une information précontractuelle et contractuelle complète sur ce produit est fournie dans les documents relatifs au contrat d'assurance.

**De quel type d'assurance s'agit-il ?**
Cette assurance permet la prise en charge, en cas de sinistre, d'une partie du dépôt de garantie retenue à l'occasion de la location d'un bateau.

## Qu'est-ce qui est assuré ?

**VOTRE GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :**

✓ Dans le cadre de la location standard, remboursement du dépôt de garantie, effectivement retenu et conservé par le loueur, en cas de d'évènement de mer survenant pendant la période de location résultant soit :
- De chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile,
- D'incendie ou d'explosion affectant le navire,
- Force naturelle d'intensité exceptionnelle et imprévisible (supérieure ou égale à la force 6 de l'échelle de Beaufort)

Dans la limite d'un plafond maximum défini aux conditions particulières selon la formule choisie.

✓ Dans le cadre de la location Régate et Course, vous bénéficiez du remboursement du dépôt de garantie, effectivement retenu et conservé par le loueur, en cas de d'évènement de mer survenant pendant la période de location résultant soit :
- De chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile,
- D'incendie ou d'explosion affectant le navire,
- Force naturelle d'intensité exceptionnelle et imprévisible (supérieure ou égale à la force 6 de l'échelle de Beaufort)

Dans la limite d'un plafond maximum défini aux conditions particulières selon la formule choisie.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ **Les pannes n'étant pas les conséquences d'un évènement de mer garanti**
- ✗ **Le vol ou le détournement du bateau**
- ✗ **La perte de matériel non liée à un accident garanti.**
- ✗ **Les frais de gestion et les frais administratifs quels qu'ils soient.**

## Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

**LES PRINCIPALES EXCLUSIONS**

- ! **Les dommages aux équipement annexes du bateau sans lien avec un accident garanti.**
- ! **Le Locataire doit être titulaire du permis mer ou du permis fluvial obligatoire s'il est exigé par la règlementation de l'état du pavillon Les dommages immatériels.**
- ! **Les dommages aux instruments mécaniques ou électriques sans lien avec un accident garanti.**
- ! **Les avaries affectant les spis ou voiles similaires**
- ! **Les dommages imputables à un fait volontaire, une faute inexcusable, une utilisation en contravention avec les règles de navigation ou les prescriptions d'utilisation du Loueur,**
- ! **La défaillance du moteur ou du matériel utilisé dans les conditions normales de navigation ou due à l'usure ou la vétusté,**
- ! **Les dommages causés aux passagers du bateau, à un tiers ou subis par un tiers responsable, ainsi que les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance,**
- ! **Les dommages résultant d'une navigation dans une zone interdite au public,**
- ! **Les dommages sur les mâts, voiles, gréements lorsqu'ils surviennent en régate,**
- ! **Les dommages survenant alors que la personne qui avait la direction de l'embarcation ne disposait pas du permis exigé par la règlementation de l'Etat du pavillon.**

**LES PRINCIPALES RESTRICTIONS**

- ! **Application d'une franchise spéciale de 800€ en cas de dommages causées aux hélices et embases des bateaux à moteur dans le cadre de la location standard.**



Solucia Protection Juridique – SA à directoire et conseil de surveillance au capital social de 9 600 000 euros – RCS Paris 481 997 708 – Siège social : 111 avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris Cedex 13. Entreprise régie par les dispositions du code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest – CS 92459- 75 436 Paris cedex 09.

! **Application d'une franchise par évènement sur le montant remboursé par l'assureur et dont le montant est défini selon la formule choisie et détaillée aux conditions générales.**

! **Dans le cadre d'une Régate, en cas de partage de responsabilité au cours d'un abordage, le montant retenu pour l'indemnisation sera proportionnel au pourcentage de responsabilité retenue par le comité de course.**

## Où suis-je couvert ?

✓ En cas d'accident couvert, votre garantie s'exerce dans le monde entier

## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut entrainer la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.**

**A la souscription :**

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir les pièces demandées et régler le montant de la cotisation indiquée..

**En cours de contrat :**

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites au moment de la souscription.

**En cas de sinistre :**

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables au moment de la souscription du contrat d'assurance

## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet lors de la prise de possession du bateau telle que défini dans le contrat de location.

Votre contrat prend fin lors de la restitution du bateau telle que défini dans le contrat de location

## Comment puis-je résilier le contrat ?

Votre contrat est conclu pour une durée ferme, aucune résiliation n'est possible sauf en cas d'annulation de la location à l'initiative du loueur.



Solucia Protection Juridique – SA à directoire et conseil de surveillance au capital social de 9 600 000 euros – RCS Paris 481 997 708 – Siège social : 111 avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris Cedex 13. Entreprise régie par les dispositions du code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest – CS 92459- 75 436 Paris cedex 09.